



**DECISION D'ESTER EN JUSTICE AFFAIRE COMMUNE DE BARSAC
CONTRE COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE**

DECISION N°2022/94

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président d'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT la requête n°2205916 présentée par la commune de Barsac formée à l'encontre de la délibération n° 2022-171 du 14 septembre 2022 par laquelle la communauté de communes Convergence Garonne a modifié la composition du bureau communautaire par l'élection d'un membre supplémentaire

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la communauté de communes,

DECIDE

ARTICLE 1: D'ESTER en justice et de désigner le cabinet BOISSY Avocats domicilié au 74, rue Georges Bonnac, Tour 4 - BP 50037 - 33007 BORDEAUX CEDEX pour représenter la communauté de communes dans l'affaire n°2205916 l'opposant à la commune de Barsac

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 02/12/2022
Qualité : Paraphr. Président Cdc
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MISE EN LIGNE LE: **20 DEC. 2022**